



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1017-2009 CONCERNANT l'approbation d'une 23 SEP. 2009
délégation de fonctions et pouvoirs par
l'Autorité des marchés financiers à
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit qu'une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit que, sous réserve de la loi, l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a reconnu, par sa décision n° 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation;

ATTENDU QUE, par le décret n° 526-2008, du 28 mai 2008, le gouvernement a approuvé la délégation de fonctions et de pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1017-2009

énumérés à la décision de l'Autorité n° 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008;

ATTENDU QUE, par sa décision n° 2009-PDG-0100 du 19 août 2009, l'Autorité des marchés financiers a fait une nouvelle délégation d'une partie de ses fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui remplace celle du 2 mai 2008;

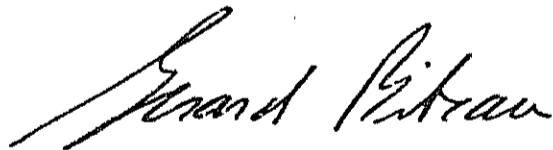
ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette délégation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières des fonctions et pouvoirs énumérés à la décision de l'Autorité n° 2009-PDG-0100 du 19 août 2009, dont le texte est joint au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif



DÉCISION N° 2009-PDG-0100

**Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité a prononcé la décision n° 2008-PDG-0127 déléguant à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), à la LAMF et au *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM »), ainsi que le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de l'*Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte (la « décision n° 2008-PDG-0127 »);

CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2008, le gouvernement du Québec a approuvé une telle délégation de fonctions et pouvoirs selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, tel qu'il appert du Décret 526-2008 prononcé le 28 mai 2008 et publié à (2008) 24 G.O. II, 2981;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} février 2009, la plupart des dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., c. 24 (la « LID »), ainsi que le *Règlement sur les instruments dérivés* (le « RID ») sont entrés en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2009, les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 25 (la « Loi modifiant la LVM »), sont entrées en vigueur, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM ») ainsi que le *Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (le « Règlement abrogeant Q-9 ») entreront en vigueur au moment de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'ils indiquent;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement modifiant le RID ») entrera en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une autre date qu'il indique;

CONSIDÉRANT la demande de l'OCRCVM de modifier les fonctions et pouvoirs délégués en vue de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la LVM, du Règlement 31-103, du Règlement modifiant le RVM, du Règlement abrogeant Q-9 et du Règlement modifiant le RID;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 66 de la LAMF, l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2009-07-31, Vol. 6, n° 30, 282) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la LAMF établit, à l'égard de la demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs, les mêmes exigences qu'à l'égard de la demande de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente modification de délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

MODIFIE la délégation à l'OCRCVM des fonctions et pouvoirs prévus à la LVM, à la LAMF et au RVM ainsi que du pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues à certains articles de Q-9, dans la mesure où ils visaient les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte;

RÉVOQUE la décision n° 2008-PDG-0127;

DÉLÈGUE à l'OCRCVM les fonctions et pouvoirs modifiés énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM, à la LID et à la LAMF, dans la mesure où ils visent un courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM ainsi que le représentant, la personne désignée responsable ou le chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») qui agit pour le compte de ce courtier :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>
151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :</p> <p>1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;</p> <p>2° le candidat est solvable;</p> <p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p>

- 151.1 LVM Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;
- 153 LVM Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
- Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;
- Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
- Subordonner la radiation à des conditions;
- 159 LVM Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
- Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;
- S'opposer à la modification;
- Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
- 56 LID Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;
- Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;
- Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
- 59 LID Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRCVM estime que :
- 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;
 - 2° le candidat est solvable;
- Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;

1017-2009

78 LID

Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;

Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;

S'opposer à la modification;

Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;

80 LID

Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;

Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;

Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;

Subordonner la radiation à des conditions;

80.1 LID

Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre;

2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;

115 LID

Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

1017-2009

9 LAMF

Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LAMF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

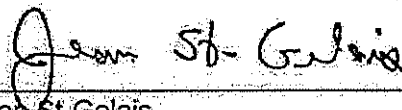
- Malgré le fait que les pouvoirs d'effectuer une inspection prévus aux articles 151.1 de la LVM et 115 de la LID et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM et au RID;
- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements de la LVM et les Règlements de la LID en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LID, aux Règlements de la LVM ou aux Règlements de la LID, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit qu'elle renonce à recevoir ces décisions;

- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3;
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

Le titulaire de la Vice-présidence pour le Québec de l'OCRCVM et le titulaire de la Direction de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 19 août 2009.



Jean St-Gelais
Président-directeur général